



**ARRETE MUNICIPAL**

**Objet : EMBLEMES RÉSERVÉS EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE**

*Le Maire de la commune de Pluvigner*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-3, R411-25, R411-10

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes

**Considérant** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.

**ARRETE**

**Article 1. :** Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

**Article 2. :** Les dits emplacement sont créés conformément au lieu suivant :  
Place de l'étang : partie nord de la Mairie entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Saint-Mathurin.

**Article 3. :** Sur ces emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4. :** La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5. :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6. :** Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER, Le Directeur Général des services, Le Directeur des Services Techniques, Le Brigadier-Chef-Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 15 mars 2016

Le Maire,  
Gérard PILET

